



Saint-Pierre, le 5 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-1869/SP SAINT-PIERRE/BATEAT

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique,
relative au projet d'affouillement de sol porté la société SHLMR
sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de participation du public par voie électronique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 2022-1279/SG/SCOPP/BCPE du 11 juillet 2022 portant décision d'examen au cas ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet d'affouillement de sol porté la société SHLMR sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 novembre 2022 et complété le 25 mai 2023, relatif au projet d'affouillement de sol porté la société SHLMR sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 juin 2023 proposant la mise en consultation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale, et que le code de l'environnement prévoit une consultation du public en application de l'article L.123-19 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Pierre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une participation du public par voie électronique au titre du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale, concernant le projet « d'affouillement de sol », sur la commune de l'Étang-Salé.

Article 2 – Le responsable du projet est :

Madame la Directrice Générale de la SHLMR
31 rue Léon Dierx
97400 Saint-Denis

Article 3 – Un avis de publicité sera publié dans la presse locale 15 jours avant le début de la consultation du public.

Article 4 – La participation du public par voie électronique se déroulera **du 2 octobre 2023 au 31 octobre 2023**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis émis seront consultables pendant toute la durée de la participation du public, et à l'issue sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques suivantes :

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre.

Accueil > Publications > Participation du public > Consultation du public.

Conformément aux dispositions prévues par l'article D123-46-2 du Code de l'environnement, le même dossier sera mis à disposition sur support papier, et sera consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la sous-préfecture de saint-Pierre, auprès du bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'appui territorial situé au 18 Rue Augustin Archambaud 97410 Saint-Pierre.

Article 5 – Durant la période de consultation, le public pourra faire part de ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr .

L'avis au public sera affiché par les maires, dans les mairies principales des communes de L'Étang-Salé et de Saint-Louis, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire, et sera justifié par celui-ci.

Article 6 – Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de la participation du public. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques précitées.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de la participation du public et pendant toute sa durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – À l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement.

Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale, sous un délai de deux mois. La synthèse de la participation du public par voie électronique et la décision du préfet sur le projet seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion aux rubriques précitées.

L'autorité compétente adresse la synthèse des avis et observations du public au responsable du projet. Elle l'adresse également aux mairies des communes de L'Étang-Salé et de Saint-Louis où s'est déroulée la participation du public, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

Toute personne peut prendre connaissance à la sous-préfecture de Saint-Pierre (BATEAT) et dans les mairies des communes de L'Étang-Salé et de Saint-Louis de la synthèse des observations pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 8 – Conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des mairies des communes de L'Étang-Salé et de Saint-Louis sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la participation du public. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 9 – Dans les 15 jours suivant l'envoi au pétitionnaire de la synthèse des observations, le préfet transmet pour information la note non technique de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST).

Article 10 – Le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de L'Étang-Salé et de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet en par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre,



Jean-Paul NORMAND